

Commune de  
SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT

Date de dépôt : 01/07/2024  
Demandeur : Monsieur Anthony GREBOVAL  
Pour : Construction d'un garage  
Adresse du terrain : 1297 Rue de Neufchâtel  
76510 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT

**ARRÊTÉ**

**Accordant un permis de construire  
au nom de la commune de SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT  
Le Maire de SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 01/07/2024 par Monsieur Anthony GREBOVAL, demeurant 1175 Rue Vaillancourt - 76510 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un garage ;
- Sur un terrain situé au 1297 Rue de Neufchâtel - 76510 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 01/07/2024 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15/02/2005 modifié les 12/11/2007, 26/10/2012 et 08/11/2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 08/04/2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Considérant que le projet se situe dans la zone ULa du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone ULa ;

Vu l'avis technique non concerné d'ENEDIS en date du 25/07/2024 ;

Vu l'avis technique favorable de VEOLIA en date du 23/07/2024 ;

Vu l'avis technique favorable du Syndicat du Bassin Versant de l'Arques en date du 23/08/2024 ;

Vu l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme selon lequel : "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations." ;

Vu que la pente est dirigée vers la voirie départementale ;

Vu l'avis technique favorable de la Direction des Routes, Agence d'Envermeu, et ses prescriptions en date du 21/08/2024 ;

## ARRÊTÉ

### Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

### Article 2

Le déclarant devra gérer correctement les eaux pluviales du projet pour éviter des inondations de la Route Départementale.

### Article 3

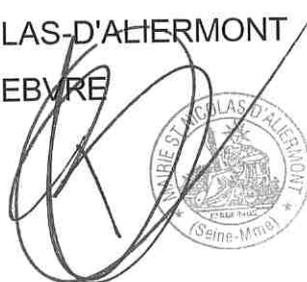
L'accès qui figure sur le plan de masse existe déjà. Dans la mesure où la position actuelle de cet accès est compatible avec les normes en vigueur sur les distances de visibilité, il peut être utilisé en l'état.

Toute modification souhaitée (élargissement, déplacement, etc.) devra faire l'objet d'une permission de voirie à solliciter auprès des services de la Direction des Routes, Agence d'Envermeu.

Fait à SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT, le 23 septembre 2024

Le Maire de SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT

Blandine LEFEBVRE



**Nota Bene : Les avis des concessionnaires sont joints à la présente.**

**La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être deux fois prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

